

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**FONDS VERT 2024
MESURE "RECYCLAGE
FONCIER"- CONVENTION
DE FINANCEMENT
RELATIVE AU PROJET DE
REQUALIFICATION ET
RECOMMERCIALISATION
DU TENEMENT/BÂTIMENT
GPDIS - VALORISATION
D'UNE FRICHE AU SEIN
DE LA ZAE DE BORLY À
CRANVES-SALES**

D_2024_0305

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC-2024-0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-4 de son annexe ;

Dans le cadre de sa compétence relative à la création, l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activités économiques, et depuis le transfert de compétence liés à la loi NOTRe, Annemasse-Agglo mène depuis 2019 une politique offensive de requalification de ses zones d'activités économiques.

Ainsi, courant 2019, Annemasse-Agglo a saisi l'opportunité d'acquérir le tènement ex-GPDIS vacant depuis 2018. Ce bâtiment était occupé précédemment par l'entreprise GPDIS qui exerçait une activité de commerce de gros de matériels électro-ménagers. D'une superficie d'environ 5 500 m² sur un terrain d'environ 9 400 m², ce bâtiment est composé d'une partie tertiaire d'environ 700 m² et d'entrepôts et d'atelier d'environ 4 800 m².

L'acquisition a été réalisée en mars 2020 via le concours de l'Établissement Public Foncier de Haute-Savoie dans le but de reconvertir le bâtiment pour l'implantation d'une ou plusieurs activités productives (industrielles, artisanales ou logistique). Une commercialisation a été lancée à l'été 2020 avec une marque d'intérêt de 7 à 8 candidats et la confirmation de candidature de 5 ou 6 prospects avec lesquels Annemasse Agglo travaille actuellement pour une répartition au sein de 2 à 4 lots sur le bâtiment. La volonté finale serait de procéder à la division de ces différents lots en vue de la signature de baux emphytéotiques entre le ou les preneurs avec Annemasse Agglo ou la Foncière de Haute-Savoie, visant à s'assurer sur le temps long du devenir productif de ces tènements.

Le projet a déjà obtenu un financement de 54 798,00 € dans le cadre de l'appel à projets « recyclage foncier des friches » du plan de relance pour un déficit prévisionnel d'opération de 109 596,61 € H.T.

Le déficit de l'opération s'est accentué avec un montant prévisionnel de 823 659,50 € H.T. en raison de travaux supplémentaires, notamment dus à l'installation des gens du voyage et à des annuités en lien avec le portage du foncier avec l'Établissement Public Foncier.

Le dépôt d'une demande de subvention a été faite au titre du fonds vert 2024- mesure « recyclage foncier » le 29 avril 2024 pour le montant de 47 200 € correspondant à l'assiette subventionnable des dépenses non engagées à la date de dépôt de la demande.

Par courrier en date du 15 juillet 2024, la Préfecture de la Région Rhône-Alpes Auvergne informe que le projet est retenu pour l'attribution d'une subvention maximale de 47 200 € de l'État au titre de la mesure recyclage foncier du fonds vert.

Une convention de financement fixe les modalités financières dans lesquelles le porteur de projet, Annemasse Agglo, procède à la réalisation du projet et les modalités selon lesquelles l'État apporte son concours financier.

Au vu des éléments rappelés ci-dessus, le Président DÉCIDE :

D'ACCEPTER les termes de la convention de financement entre l'État et Annemasse Agglo relative au projet de requalification et recommercialisation du tènement/bâtiment GPDIS (valorisation d'une friche au sein de la ZAE de Borly à Cranves-Sales), ci-annexé ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant la convention de financement et tout document y afférent.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.



Mesure recyclage foncier – Édition 2024

CONVENTION N°

**relative à la requalification et recommercialisation du
tènement/bâtiment GPDIS (valorisation d'une friche au sein de la
ZAE de Borly à Cranves-Sales)**

Entre les soussignés

L'État, représenté par Fabienne Buccio, Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes;

D'une part,

Et,

Annemasse-Les Voirons Agglomération, ci-après dénommé «le porteur de projet», établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé 11 avenue Emile Zola à Annemasse (74100) enregistré sous le numéro de SIRET n°20001177300104, **représenté par son Président, M. Gabriel Doublet,**

D'autre part,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme;
- la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024;
- le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- le cahier d'accompagnement de la mesure des spécificités régionales Auvergne-Rhône-Alpes disponible sur le site internet de la DREAL;
- la demande de subvention du porteur de projet déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 29 avril 2024 sous la référence n°16988037;
- La décision du 15/07/2024 relative à la liste régionale des projets lauréats de la mesure « recyclage foncier » du fonds vert pour la région Auvergne Rhône-Alpes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

La reconquête des friches constitue un enjeu majeur d'aménagement durable des territoires pour répondre aux objectifs croisés de maîtrise de l'étalement urbain, de revitalisation urbaine et, par conséquent, de limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Les friches représentent ainsi un important gisement foncier dont la mobilisation et la valorisation doivent contribuer à la trajectoire du « zéro artificialisation nette » (ZAN) fixée par le Gouvernement.

Les friches urbaines, commerciales, (aéro-)portuaires, ferroviaires ou routières, industrielles, militaires ou minières, et plus généralement le foncier déjà artificialisé mais sous-utilisé, pourraient être réutilisées pour des projets d'aménagement ou de relocalisation d'activités, et ainsi permettre d'éviter l'artificialisation des sols si, faute de pouvoir réutiliser les friches, les projets se développaient sur des terrains naturels ou agricoles.

Toutefois, la réutilisation de friches s'accompagne le plus souvent d'un surcoût. Les opérations de recyclage de friches ou de fonciers déjà artificialisés impliquent en effet le plus souvent des coûts supplémentaires de démolition, de dépollution ou de restructuration lourde entraînant également des délais plus longs et des risques plus importants, voire des blocages d'opérations.

Ces coûts ne peuvent généralement pas être compensés par les recettes des opérations, un soutien public est indispensable.

Un «fonds friches» a ainsi été déployé sur l'intégralité du territoire français dans le cadre de France Relance. Le «fonds vert» pérennise cette mesure de soutien au recyclage foncier des friches.

Cette enveloppe est entièrement territorialisée et pilotée par les Préfets de région. Ce fonds s'adresse aux projets d'aménagement, immobiliers et de renaturation dont les bilans économiques restent déficitaires après prise en compte de toutes les autres subventions publiques, et malgré la recherche et l'optimisation de tous les autres leviers d'équilibre. Il n'a pas vocation à se substituer aux financements existants mais à les compléter pour permettre la réalisation effective des projets.

Pour être éligibles, les projets doivent être suffisamment matures afin de consommer les autorisations d'engagement au 29 décembre 2024, et de demander le règlement du solde de la subvention au 1^{er} novembre 2027, délais de rigueur.

ARTICLE 1 – Objet :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles le porteur de projet procède à la réalisation du projet de **requalification et recommercialisation du tènement/bâtiment GPDIS (valorisation d'une friche au sein de la ZAE de Borly à Cranves-Sales)** (ci-après désigné «Le projet») ainsi que les modalités selon lesquelles l'État apporte son concours financier à la réalisation de ce projet, au titre de la mesure «recyclage foncier - Édition 2024» du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert »).

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa complète signature jusqu'à un an après la clôture de l'opération d'aménagement dans son ensemble, indépendamment de la date du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : Description du projet et délais

3.1. Caractéristiques du projet

Le porteur s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, le projet décrit ci-après.

Requalification et recommercialisation du tènement/bâtiment GPDIS (valorisation d'une friche au sein de la ZAE de Borly à Cranves-Sales).

Le projet consiste en l'acquisition et la revalorisation d'un tènement au sein de la ZAE de Borly, vacant depuis 2018. Ce bâtiment était occupé précédemment par GPDIS qui exerçait une activité de commerce de gros de matériels électro-ménagers. D'une superficie d'environ 5500 m² sur un terrain d'environ 9400 m², ce bâtiment est composé d'une partie tertiaire d'environ 700 m² et d'entrepôts et d'atelier d'environ 4800 m². L'acquisition a été réalisée le 28/02/2020 via le concours de l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie dans le but de reconvertir le bâtiment pour l'implantation d'une ou plusieurs activités productives (industrielles, artisanales ou logistique).

La demande de subvention concernant la réalisation de travaux complémentaires de réhabilitation sur le bâti existant qui conditionne l'accueil d'une nouvelle activité économique.

En particulier l'attribution de la présente subvention doit permettre la mise en œuvre opérationnelle du projet et donc la réalisation de 5249 m² d'activités économiques.

3.2. Délais de réalisation du projet

Le projet est au stade de la phase opérationnelle des travaux d'aménagement.

La date de livraison du projet global est prévue en décembre 2025 et les postes de dépenses directement subventionnés mentionnés à l'article 4.3 par la présente convention doivent être engagés entre décembre 2024 et juin 2025 et livrés en septembre 2025.

La subvention accordée pour ce projet doit être engagée comptablement d'ici le 29 décembre 2024, et la demande de solde de la subvention déposée au plus tard au 1^{er} novembre 2027, délais de rigueur.

Le projet subventionné doit avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la présente convention. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque (cf. article 11 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement sus-visé).

ARTICLE 4 – Financement du projet

4.1. Coût total prévisionnel du projet

Le coût global de l'opération s'élève à 4 678 457,50 euros hors taxes pour un total de recettes et de subventions prévisionnelles de 3 854 798,00 euros hors taxes.

Le bilan d'opération, **avant intervention de la présente subvention**, fait apparaître un déficit global d'opération qui s'élève à 823 659,50 euros hors taxes.

Un bilan financier prévisionnel actualisé à la date de signature de la convention est joint en annexe 1 à la présente convention, sur le modèle porté au dossier de candidature.

4.2. Montant de la subvention

Pour la réalisation du projet, l'État apporte une contribution sous la forme d'une subvention fixée à la somme de **47 200 € (quarante-sept mille deux cents euros), destinée à réduire le déficit global d'opération pour le porteur de projet.**

Ce montant constitue la limite maximale de l'engagement ferme de l'État. Cette subvention ne viendra en aucun cas diminuer d'autres subventions attribuées dans le cadre d'un déficit d'opération, notamment par le biais d'une apparition en recette au bilan d'aménagement.

Cette subvention permettra de réaliser de façon prioritaire des dépenses relatives à l'action de recyclage foncier au sein de l'opération globale d'aménagement, ces dépenses sont fléchées à l'article 4.3.

Le montant de la subvention ne pourra jamais être augmenté quel que soit le montant du déficit constaté au moment du solde et/ou à la clôture de l'opération globale.

En revanche, si le déficit constaté au moment du solde et/ou à la clôture de l'opération globale est inférieur au montant de la subvention, le montant de la subvention sera plafonné au montant du déficit constaté. Dans le cas où un trop-perçu a été versé, il devra être remboursé.

4.3. Dépenses couvertes par la subvention

Le montant de cette subvention est fléché vers le poste de dépense suivant, afin de permettre leur réalisation prioritaire au sein de l'opération :

Pour le porteur :

- Travaux de réhabilitation du bâti existant dont le montant prévisionnel total est de 471 510,00 € hors taxes, ligne C23 du bilan financier prévisionnel de l'opération en annexe 1,

ARTICLE 5 – Modalités de règlement de la subvention de l’État

5.1. Imputation budgétaire

La subvention mentionnée à l’article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 «Fonds d’accélération de la transition écologique dans les territoires» («fonds vert»). A titre indicatif et non contractuel, pour l’État, les imputations budgétaires seront les suivantes ;

Programme	Domaine fonctionnel	Activité
380	0380-03-02	38003020101

5.2 . Echancier prévisionnel des demandes de paiement

L’échancier *prévisionnel et indicatif* de versement de la subvention est le suivant :

Année	Avance	2025	2026	2027	Total
Montant (€ HT) pour le porteur de projet		47 200			47 200

5.3. Modalités de versement

5.3.1 Avance

Une avance de subvention peut être versée, correspondant à 15% de la subvention, après l’entrée en vigueur de la convention et lors du commencement d’exécution du projet conformément aux dispositions des articles 5 et 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018.

L’avance est versée sur simple demande du porteur de projet accompagnée d’une pièce justifiant le commencement d’exécution (acte juridique passé pour la réalisation du projet ou déclaration sur l’honneur attestant du commencement d’exécution), **qui devra être accompagné d’une photographie de l’affichage du plan de financement (cf. article 7 du présent arrêté)**

En l’absence de réalisation du projet ou de son abandon, l’avance sera remboursée.

5.3.2 Acomptes

La participation de l’État est versée par acomptes successifs jusqu’à 80% du montant de la subvention et dans la limite de deux acomptes annuels.

Pour chaque appel de fonds, le porteur de projet transmettra sa demande à l’appui d’un état récapitulatif détaillé des dépenses subventionnables visées à l’article 4.3, accompagné des factures correspondantes; en cohérence avec le bilan d’opération porté en annexe 1.

L’avance de subvention sera déduite de la première demande de paiement.

Si aucun acompte (en complément de l’avance) n’est demandé dans un délai de 2 ans à compter de la date de la signature de la convention, si les fonds sont utilisés à d’autres fins que celles faisant l’objet de la présente convention, si l’opération n’est pas réalisée conformément aux termes de l’article 3.1 ou si le bilan d’opération en fin d’opération laisse apparaître une non-compatibilité aux règles de co-financement par des aides européennes, l’État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l’article 9.

Le cas échéant, le porteur de projet devra rembourser à l’État les sommes indûment utilisées. Des titres de perceptions seront émis par les services compétents de l’État pour récupérer les sommes indûment versées.

5.3.3 Versement du solde de la subvention

La demande de solde pourra être présentée dès la fin d'exécution des dépenses visées à l'article 4.3.

Le solde de la subvention sera liquidé en fonction du montant définitif de la subvention, re-évalué comme indiqué à l'article 4.2 selon le déficit de l'opération dûment constaté et versé, **après service fait, et éventuellement constaté par une visite terrain effectuée par la DDT de Haute-Savoie**, sur présentation:

- d'un état récapitulatif définitif des dépenses fléchées visées au 4.3, faisant état des sommes payées par le porteur de projet et qui devra être visé par le responsable du projet et le cas échéant, le comptable public;
- du certificat d'achèvement des dépenses visées à l'article 4.3;
- d'un état récapitulatif des subventions versées dans le cadre de l'opération d'aménagement qui devra être visé par le responsable du projet et le cas échéant, le comptable public;
- d'un rapport sur l'avancement de l'exécution de l'opération d'aménagement;
- d'un bilan actualisé de l'opération au vu de l'exécution réelle, sur le même modèle que celui porté en annexe 1;
- une photographie datée justifiant de l'apposition d'une plaque ou d'un panneau permanent (cf. article 7 du présent arrêté).

5.3.4 Clôture de l'opération

À la clôture de l'opération globale, le porteur de projet s'engage à en informer l'État et fournir les pièces permettant, le cas échéant de recalculer la subvention définitive conformément à l'article 4.2:

- du décompte général et définitif du projet;
- du certificat d'achèvement du projet et un certificat de conformité des travaux;
- d'un rapport d'exécution de l'action de recyclage foncier et une note récapitulative présentant le projet d'aménagement global,
- d'un bilan définitif de l'opération au vu de l'exécution réelle, sur le même modèle que celui porté en annexe 1.

A la clôture, le porteur de projet s'engage à reverser l'État, le cas échéant, le trop-perçu. Des titres de perceptions seront émis par les services compétents de l'État.

5.4. Facturation et recouvrement

Les demandes de versement d'acompte et solde seront transmises à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ci-après dénommée «la DREAL».

Chaque appel de fonds sera transmis par voie dématérialisée sur la boîte fonctionnelle fonds-friches.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr en spécifiant l'objet sous la forme suivante:

«n°département de l'opération-n°convention-demande versement»

Les pièces justificatives seront adressées au format «pdf».

Le courrier de demande portera les mentions et pièces justificatives suivantes:

- l'objet de la facturation et la date;
- le montant de la subvention;
- le numéro de l'acompte;
- le taux d'avancement des dépenses subventionnables;
- les montants déjà appelés lors des acomptes précédents;
- le montant de l'acompte demandé (calculé sur la base des dépenses subventionnables et le montant de la subvention);
- un **état récapitulatif des factures objets de l'acompte**: pour les collectivités ou les EP, cet état récapitulatif joint est daté et certifié exact par le comptable public assignataire des dépenses du porteur de projet et par son représentant. Il porte la mention «service fait» et atteste que l'ensemble des dépenses présentées fait partie de la dépense subventionnable.
- une photographie récente du panneau de chantier spécifique «France nation verte »;

- la certification de la dépense;
- un rapport sur l'avancement de l'exécution de l'opération d'aménagement

L'administration se libère des sommes dues au titre de la présente convention, par virement administratif sur le compte ouvert au nom de la trésorerie d'Annemasse Agglo sous les coordonnées suivantes :

Le RIB du porteur du projet est le suivant:



Banque de France RC Paris B 572104891 Relevé d'identité bancaire			
Titulaire : Trésorerie d'Annemasse-Agglo Domiciliation : BDF Annecy (00136)			
Identification nationale (RIB)			
Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
30001	00136	C7450000000	58
Identification Internationale			
IBAN	FR16 30001 00136 C7450000000 58		
Identifiant SWIFT de la BDF (BIC)	BDFEFRPPCCT		

5.5. Domiciliation des services financiers et des services techniques

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Service administratif		
	Nom du service	Adresse	N° téléphone adresse électronique
Préfecture de Région: Service en charge du suivi du dispositif et de la facturation	DREAL, service MAP	5 Place Jules Ferry 69006 LYON	fonds-friches.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
Porteur de projet: Service en charge du suivi de la facturation	Service comptabilité Chargé(e) de suivi des subventions	11 avenue Emile Zola 74100 Annemasse	comptabilite@anne-masse-agglo.fr sandrine.pelissie@anne-masse-agglo.fr ou budget@annemasse-agglo.fr
Porteur de projet: Service en charge du suivi du projet	Service aménagement opérationnel et renouvellement urbain	11 avenue Emile Zola 74100 Annemasse	morgane.bernard@anne-masse-agglo.fr ou camille.couvreur@anne-masse-agglo.fr

ARTICLE 6 – Suivi du projet

Le porteur de projet s'engage à informer régulièrement la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et la DDT de Haute-Savoie de l'avancement du projet et à transmettre un bilan semestriel d'exécution.

En particulier, la DDT de Haute-Savoie devra être informé de la tenue des comités de suivi (techniques et de pilotage) relatifs au projet et pourra y participer.

Le porteur de projet veille à ce que son plan de financement permette la réalisation effective du projet objet de la présente convention, dans les conditions que prévoit celle-ci, tant pour le calendrier de réalisation que pour le niveau de qualité.

ARTICLE 7– Publicité et communication

Conformément à l'article D. 1111-8 du CGCT, le bénéficiaire est tenu d'assurer la publicité de la participation financière de l'État à l'opération selon les modalités suivantes:

- publier le plan de financement à la mairie ou au siège de la collectivité territoriale ou du groupement et le mettre en ligne sur le site internet de la collectivité territoriale ou du groupement, si celui-ci existe. Cette publication intervient dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée. La publication fait apparaître le coût total de l'opération d'investissement et le montant des subventions apportées par les personnes publiques;
- afficher le plan de financement pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche. Sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne, le plan de financement doit être affiché sous la forme de lignes d'égale dimension faisant apparaître, s'il existe, le logotype ou l'emblème de la personne publique ayant subventionné le projet, son nom, ainsi que le montant de la subvention;
- apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, à l'issue de la réalisation de toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000 € et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, sur lequel figure le logotype de l'État à

télécharger sur le site de l'État, sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne. Les modalités graphiques à respecter sont disponibles sur le site de l'État en région¹. Le financement du panneau et son installation sont à la charge du bénéficiaire. Si l'opération a fait l'objet de subventions de la part de plusieurs personnes publiques, leur logotype ou emblème doit figurer, à dimension égale, sur la plaque ou le panneau.

Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'État au titre du «Fonds vert – France nation verte» à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de «France nation verte» doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et la DDT de Haute-Savoie à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

Les actions de communication ou d'information mentionneront également la participation des financements publics.

ARTICLE 8 – Modification de la convention

Toute modification dans le contenu ou dans les modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les signataires, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause substantiellement les objectifs et principes généraux de la convention définis à l'article 1^{er}, ni le montant maximum de la subvention accordée..

ARTICLE 9 – Résiliation de la convention

9.1. Par le porteur de projet

Le porteur de projet qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes / MAP.

Le porteur de projet établira pour la part des opérations réalisées, un état de clôture au stade de réalisation de l'opération.

Il devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

9.2. Par l'Etat

En cas de non-respect par le porteur de projet de ses engagements au titre de la présente convention, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention **et exigera le reversement total ou partiel de la subvention** des sommes indûment perçues dans les cas suivants:

- Incapacité pour le porteur de projet d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie des opérations objet de la présente convention, conduisant à leur suspension ou leur arrêt définitif;
- Non-respect par le porteur de projet de ses engagements au titre de la présente convention, notamment de ses obligations d'information de l'État;
- Absence d'appel de fonds dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la convention;
- Réalisation de l'opération non conforme aux dispositions de l'article 3;
- Affectation de la subvention financière de l'État à des fins autres que celles prévues par la présente convention.

Le porteur de projet devra rembourser à l'État les sommes indûment utilisées. Le porteur de projet établira pour la part des opérations réalisées, un état de clôture au stade de réalisation de l'opération.

¹ <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-fonds-vert-en-auvergne-rhone-alpes-a23140.html>

Des titres de perceptions seront émis par les services compétents de l'Etat pour récupérer les sommes indûment versées.

ARTICLE 10 – Loi applicable, règlement des litiges et juridiction complète

La présente convention est régie par le droit français.

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable toute contestation qui trouverait son origine dans l'interprétation ou dans l'exécution des clauses de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, les parties se réservent le droit de saisir le tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 11 – Pièces constitutives

La présente Convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Elle est constituée du présent document, de ses annexes, de ses éventuels futurs avenants et de leurs annexes.

L'annexe financière nommée annexe 1 fait partie intégrante de la convention. Le porteur de projet produit en annexe 2 au moins une photographie du site au format jpeg avant le commencement des travaux sur la friche objet de la convention. Il la transmettra également lors de la demande du premier acompte.

Fait à Lyon, le

Pour l'État
La Préfète de la région
Auvergne-Rhône-Alpes

Fabienne BUCCIO

Fait à Annemasse, le

Pour le porteur de projet
Le Président d'Annemasse -
Les Voirons Agglomération

Gabriel DOUBLET

Je ne sollicite pas l'avance
de 15% à la signature de la
convention

Montant de la subvention attribuée au titre du recyclage foncier – préfecture	47 200,00 €
% du déficit	5,73 %
Montant de la subvention demandée au titre de l'ADEME	

ANNEXE 2 PHOTOS

Envoyé en préfecture le 27/11/2024

Reçu en préfecture le 27/11/2024

Publié le 27/11/2024

ID : 074-200011773-20241126-D_2024_0305-AU

